

RÉSOLUTION AG-9/15 ET CII/AG-2/15

Mise en œuvre de la Nouvelle vision : Proposition d'organisation et de capitalisation de la fusion à l'externe du secteur privé du Groupe de la BID

CONSIDÉRANT :

Que, le 17 mars 2013, conformément à la résolution AG/7-13 et CII/AG-2/13, les Assemblées des gouverneurs de la Banque interaméricaine de développement (la BID ou la Banque) et de la Société interaméricaine d'investissement (la SII ou la Société) ont (a) créé un comité ad-hoc (le Comité ad-hoc) représentant le Conseil d'administration de la BID, le Conseil d'administration de la SII et le Comité des donateurs du Fonds multilatéral d'investissement (le MIF, et avec la BID et la SII, le Groupe de la BID)¹, et (b) donné pour instruction au Comité ad-hoc de demander à la Direction de la BID (agissant en son nom propre et en qualité d'administrateur du MIF) et de la SII (prises ensemble, la Direction) d'élaborer une Nouvelle vision pour les activités du Groupe de la BID avec le secteur privé ; tout en respectant les engagements et les buts majeurs de réduction de la pauvreté et de l'inégalité et de promotion d'une croissance inclusive et durable de la Neuvième augmentation, la Nouvelle vision se focalise sur le renforcement de l'efficacité en matière de développement, l'impact sur le développement et l'additionnalité et sur la maximisation de l'utilisation efficiente des ressources et les synergies entre les activités avec les secteurs public et privé;

Que, conformément à la résolution AG/7-13 et CII/AG-2/13, les Assemblées des gouverneurs de la BID et de la SII ont aussi mandaté le Comité des donateurs du MIF de guider la Direction de la BID (agissant en qualité d'administrateur du MIF) dans l'élaboration d'une stratégie et des options financières pour la reconstitution éventuelle du MIF et d'autres options connexes, tout en prenant en compte les propositions élaborées par le Comité ad hoc;

Que, le 30 mars 2014, conformément à la résolution AG/6-14 et CII/AG-2/14, les Assemblées des gouverneurs de la BID et de la SII ont salué les progrès réalisés au plan de la proposition de regroupement de toutes les activités du Groupe de la BID avec le secteur privé au sein de la SII dans le but d'appuyer la mise en œuvre de la Nouvelle vision des activités du Groupe de la BID avec le secteur privé décrite dans le document CA-532, CII/CA-144, MIF/CA-13, et mandaté le Comité ad-hoc de donner instruction à la Direction (a) de préparer une proposition en vue de transférer les fonctions administratives et opérationnelles et les ressources non financières liées aux activités du secteur privé de la BID à la SII ; (b) de réaliser un examen du capital et de préparer une proposition de capitalisation pour l'entité consolidée proposée ; et (c) de présenter les propositions de transfert et de capitalisation en tant que propositions de

¹ La BID, la SII et le MIF sont des entités distinctes qui collaborent au développement avec le secteur privé. La BID et la SII sont des organisations publiques internationales ayant des accords constitutifs, des actifs et des structures de gouvernance différents. Le MIF est un fonds administré par la BID conformément à l'Accord relatif à l'administration du Fonds multilatéral d'investissement II en date du 9 avril 2005.

décisions à l'examen des Conseils d'administration de la BID et de la SII puis ultérieurement des Assemblées des gouverneurs de la BID et de la SII au plus tard lors de la Session annuelle des Assemblées des gouverneurs de la BID et de la SII de 2015 ;

Que le paragraphe 4 de la résolution AG-6/14 et CII/AG-2/14 mandatait que le transfert des activités sans garantie souveraine de la BID à la SII « ...*garanti[t] l'efficacité, le développement et l'efficience, ainsi que l'utilisation des fonctions de supervision de la qualité pour l'entité consolidée proposée* ». De même, le paragraphe 5 de la résolution indiquait que [la proposition] « ... (i) *prendra en compte la nouvelle politique d'adéquation du capital de la BID à venir ; (ii) conservera l'enveloppe de prêts pour les opérations avec et sans garantie souveraine conformément à la GCI-9 [Neuvième augmentation] ; (iii) préservera la cote de crédit AAA de la BID (...)* ; et (iv) *proposera des paramètres pour une clause de révision de la comptabilité croisée. La proposition de capitalisation comprendra des mécanismes qui permettront une souplesse dans le processus* » ;

Que, conformément à la résolution AG/6-14 et CII/AG-2/14, les Assemblées des gouverneurs de la BID et de la SII : (a) ont réaffirmé leur engagement à l'égard du MIF et de sa reconstitution dans le cadre du processus de regroupement des activités du Groupe de la BID avec le secteur privé ; et (b) ont demandé à la Direction de présenter au Comité des donateurs du MIF des propositions relatives au financement transitoire des ressources du MIF afin de garantir un niveau d'opérations approprié jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de la capitalisation de la SII et de la reconstitution du MIF ; et

Que, le 12 mars 2015, les Conseils d'administration de la BID et de la SII ont approuvé le document GN-2807-2 et CII/GN-303-2, nommé « Mise en œuvre de la Nouvelle vision : Proposition d'organisation et de capitalisation de la fusion à l'externe du secteur privé du Groupe de la BID », à des fins d'examen par les Comités des Assemblées des gouverneurs de la BID et de la SII sous la cote CA-556 et CII/CA-165 (Proposition de fusion à l'externe),

Les Assemblées des gouverneurs de la BID et de la SII, agissant séparément et conformément à l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement et de l'Accord constitutif de la Société interaméricaine d'investissement, respectivement,

DÉCIDENT :

1. D'autoriser le transfert des fonctions opérationnelles et administratives et des ressources non-financières liées aux activités sans garantie souveraine de la BID à la SII conformément aux principes énoncés aux paragraphes 3.1 à 3.59 de la Proposition de fusion à l'externe et de demander aux Conseils d'administration et à la Direction de la BID et de la SII de prendre toutes les mesures requises pour mener à bien ce transfert d'ici au 1er janvier 2016 ou à telle autre date qui aura été approuvée par les Conseils d'administration de la BID et de la SII (la date d'entrée en vigueur) ;

2. D'avaliser la proposition de capitalisation de la SII telle qu'elle est décrite dans les présentes résolutions et de demander aux Conseils d'administration et à la Direction de la BID et de la SII de prendre toutes les mesures requises pour mener à bien cette capitalisation conformément au paragraphe 5 de la résolution AG/6-14 et CII/AG-2/14, et comme décrit ici ;

3. Qu'à compter de la date d'entrée en vigueur, les nouvelles opérations sans garantie souveraine et l'administration des opérations en cours de la SII et les opérations sans garantie souveraine en cours de la BID seront menées par la SII conformément aux procédures et pratiques mises à jour de la SII et, dans la mesure où ces opérations sont financées avec des fonds de la BID ou des fonds administrés par la BID (opérations à comptabilité croisée), dans le cadre des règlements qui seront approuvés pour des opérations à comptabilité croisée par le Conseil d'administration de la BID. Les fonctions de supervision applicables aux opérations sans garantie souveraine à la BID fourniront également à la SII les services offerts au Groupe, avec les mêmes normes et la même qualité, et selon les instructions de la gouvernance de la SII. Les politiques et procédures mises à jour de la SII préserveront au minimum les sauvegardes environnementales et sociales actuelles de la SII ;

4. De réaffirmer leur engagement au MIF, y compris d'avaliser la poursuite de l'examen d'une prorogation de la durée de l'Accord constitutif du MIF II au-delà du 31 décembre 2015, afin que le MIF continue de compléter et de soutenir les opérations et activités de la BID et de la SII. D'ici au plus tard le 30 juin 2015, la Direction de la BID (agissant en tant qu'administrateur du MIF) présentera au Comité des donateurs une proposition de prorogation de la durée de l'Accord du MIF II au-delà du 31 décembre 2015. De plus, le Comité des donateurs demandera à la Direction d'analyser et d'élaborer des options pour l'avenir du MIF dans le cadre du regroupement des activités du Groupe de la BID avec le secteur privé. Lorsque le Comité des donateurs aura approuvé une proposition, il présentera ses recommandations aux Conseils d'administration puis aux Assemblées des gouverneurs de la BID et de la SII, le cas échéant, d'ici au plus tard le 31 mars 2016 ;

5. De mandater le Comité directeur visé au paragraphe 3.49 de la Proposition de fusion à l'externe de coordonner le travail de la Direction de la BID et de la SII dans leurs efforts pour la mise en œuvre du transfert de la BID à la SII des fonctions opérationnelles et administratives et des ressources non financières liées aux activités sans garantie souveraine.

6. La présente résolution entre en vigueur à la date à laquelle le Secrétaire certifie avoir reçu des Gouverneurs de la BID et de la SII le nombre de votes suffisants pour l'approbation de chacun des éléments qu'elle contient.

L'Assemblée des gouverneurs de la BID

DÉCIDE :

7. Que d'ici au plus tard le 31 octobre 2015, ou à la date ultérieure approuvée par le Conseil d'administration de la BID, ce dernier approuvera les règlements des opérations à comptabilité croisée qui seront compatibles avec les principes énoncés dans les paragraphes 4.12 à 4.14 de la Proposition de fusion à l'externe et seront assujettis à tous les mandats antérieurs de l'Assemblée des gouverneurs de la BID concernant le financement par la BID d'opérations sans garantie souveraine. La Banque et la SII tiendront une comptabilité croisée de leurs opérations pendant une période de sept ans commençant à la date d'entrée en vigueur.

8. Sur la base des recommandations techniques de la Direction de transférer un montant de 510 millions USD et prenant en compte les considérations et besoins de tous les

membres, que l'Assemblée des gouverneurs de la BID avalise des transferts annuels par la Banque (au nom de ses membres) à la SII d'un montant total de 725 millions USD du revenu du Capital ordinaire de la Banque sous réserve de l'approbation annuelle de l'Assemblée des gouverneurs de la BID qui prendra en compte les considérations suivantes : la conformité avec la résolution AG-11/14 (Mandat de la Politique d'adéquation du capital de la BID), les prescriptions de l'Article VII, section 4 (a) de l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement, la préservation de l'enveloppe de financement avec garantie souveraine conformément à la Neuvième augmentation, tel qu'il en est convenu dans la résolution AG-6/14 et CII/AG-2/14, et la constitution de coussins de capital conformément à la Politique d'adéquation du capital et des autres politiques financières applicables de la Banque. Les pays qui décident de ne pas devenir membres de la SII peuvent orienter leur part d'un tel transfert comme ils l'entendent, et de préférence en la maintenant au sein du Groupe de la BID. La tranche de 215 millions USD sera transférée entre 2023 et 2025 sous réserve des dispositions de la Politique d'adéquation du capital, y compris la constitution intégrale des coussins de capital, et qu'au moins 50 % des nouvelles actions au titre de l'annexe A auront été payées comme le prévoit ladite annexe A. Les transferts annuels devraient se produire pour tous les membres (à l'exception de ceux qui ne sont pas membres de la SII) conformément au calendrier annuel théorique donné à l'annexe C, afin d'atteindre les objectifs de la présente résolution.

9. De demander au Conseil d'administration et à la Direction de la BID de prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser les modifications qui pourraient être requises dans l'organisation de la BID du fait du transfert des fonctions opérationnelles et administratives et des ressources non-financières liées aux activités sans garantie souveraine de la BID à la SII, comme le prévoit le paragraphe 1.

L'Assemblée des gouverneurs de la SII

DÉCIDE :

10. Que la SII, d'une manière cohérente avec sa ligne directrice de travailler avec les entreprises et guidée par les principes de renforcement de l'efficacité en matière de développement, d'impact sur le développement et d'additionnalité et de maximisation de l'utilisation efficiente des ressources et des synergies entre les activités des secteurs public et privé du Groupe de la BID, exécutera toute la gamme des opérations actuellement menées par les guichets sans garantie souveraine du Groupe de la BID (y compris avec les entreprises en totalité publiques et à l'exception des opérations avec les autorités sous-souveraines) à compter de la date d'entrée en vigueur. L'Accord constitutif de la SII sera interprété de manière à permettre à la SII d'exécuter ce mandat et le Conseil d'administration de la SII le mettra en œuvre par l'intermédiaire des politiques opérationnelles de la SII ; la SII devra viser à maintenir au moins sa notation actuelle AA ;

11. Que le Conseil d'administration de la SII instruira la Direction dans l'élaboration d'un plan d'entreprise pluriannuel aligné sur les objectifs de la SII. Ce plan d'entreprise reflétera les priorités énoncées dans la Nouvelle vision et tiendra compte de la logique différentielle dans laquelle travaille une banque de développement régionale, avec des conditions de financement souples et dynamiques, qui lui permettent d'être un outil utile et efficace adaptable aux réalités

de la région. De plus, le Conseil d'administration de la SII instruira la Direction d'élaborer une stratégie visant à renforcer l'engagement avec les pays C et D afin d'identifier les mécanismes et l'aide requis pour aider ces pays à utiliser les ressources de la SII et à atteindre une cible de 40 % pour les opérations de financement. Cela devra garantir, d'ici à la fin de la période de capitalisation, une augmentation du total des prêts aux pays des Caraïbes et autres qui ont moins bénéficié des opérations sans garantie souveraine.

12. D'augmenter le capital de la Société de 2 030 000 000,00 USD, montant qui sera divisé en 125 474 actions d'une valeur nominale de 10 000,00 USD chacune et d'un prix de base de 16 178,6 USD (les nouvelles actions), aux seules fins précisées ci-dessous ;

13. Que les nouvelles actions seront émises aux actionnaires de la SII et Nouveaux membres conformément aux annexes A et B ci-jointes.

- a. Les 80 662 nouvelles actions souscrites conformément à l'annexe A seront payées en sept tranches annuelles au prix de base ajusté pour tenir compte des retards de paiement conformément aux conditions spécifiées dans l'annexe A.
- b. Les 44 812 nouvelles actions émises au titre de l'annexe B seront assujetties aux transferts de la BID examinés au paragraphe 8 ci-dessus et seront émises à leur valeur nominale et évaluées au prix de base.
- c. Comme le prévoit l'Accord constitutif de la SII, aucun membre ne sera tenu de participer à une partie quelconque de l'augmentation du capital. À n'importe quel moment, si un membre souhaite mettre à disposition les actions souscrites au titre de l'annexe A, il est encouragé d'en informer la Société dans les meilleurs délais afin de faciliter leur réallocation.

14. D'autoriser, s'ils le souhaitent, l'adhésion de la République de Croatie, de la République de Slovénie et du Royaume Uni (chacun un Nouveau membre), qui sont actionnaires de la BID mais pas, à l'heure actuelle, de la SII et d'autoriser leur souscription aux actions ou la réception d'actions conformément à l'annexe A et/ou B. Leur adhésion sera déclarée lorsqu'ils auront rempli les mêmes conditions juridiques institutionnelles que celles dans le cadre desquelles le Canada est devenu membre (CII/AG-03/12), à l'exception des questions liées au prix et au paiement des actions qui sont établies dans l'annexe correspondante et des questions liées aux fonds fiduciaires.

15. Que toutes nouvelles actions qui n'auront pas été souscrites ou payées conformément aux termes de la présente résolution et toutes nouvelles actions dont la souscription aurait été annulée seront rapidement réallouées entre les actionnaires de la SII conformément aux conditions qui seront déterminées par le Conseil d'administration de la SII dans le but de garantir la capitalisation complète et opportune de la SII conformément à l'annexe A.

16. Qu'à la seule fin d'allouer (a) des actions aux Nouveaux membres dans le cadre de l'annexe A et (b) les transferts reçus correspondants au nombre des voix de la BID dans le cadre de l'annexe B, les pays membres de la SII seront réputés avoir renoncé à leur droit de souscription préférentiel inscrit à l'Article II, section 5 de l'Accord constitutif de la SII pour ce

qui est des nouvelles actions à moins qu'ils n'aient notifié la SII du contraire dans les 180 jours de la date de la présente résolution. Le Conseil d'administration transmettra une proposition aux Gouverneurs quant à la manière de traiter toute notification reçue.

17. Que le Comité directeur mentionné au paragraphe 3.49 de la Proposition de fusion à l'externe, sous la gouverne du Conseil d'administration de la SII, est chargé de la transformation de la SII, y compris l'intégration des fonctions opérationnelles et administratives et des ressources non financières liées aux activités sans garantie souveraine transférées de la BID, d'une manière compatible avec les principes de la Proposition de fusion à l'externe et comme le prévoit le document intitulé « Implementation Plan for the IDB Group Private Sector Merge-out » [Plan de mise en œuvre de la fusion à l'externe du secteur privé du Groupe de la BID] (GN 2778-2) préparé par la Direction sous la gouverne du Comité ad-hoc et des experts reconnus à l'international qui ont conseillé le Comité.

18. De demander au Président du Conseil d'administration d'entamer rapidement un processus ouvert, transparent et compétitif, avec un comité consultatif de haut niveau, afin de l'aider à préparer dès que possible sa recommandation au Conseil d'administration pour le nouveau Directeur général de la SII.

19. Que le Conseil d'administration de la SII fera rapport à l'Assemblée des gouverneurs de la SII sur l'avancement et la mise en œuvre de la fusion à l'externe chaque année pendant tout le processus de capitalisation.

Dispositions transitoires :

CONSIDÉRANT :

Que les Gouverneurs de la SII reconnaissent que pendant la durée de la période de capitalisation, la structure de l'actionnariat de la SII et le nombre des voix des membres fluctueront en fonction de la date des paiements de capital, des transferts de la BID et de l'adhésion éventuelle de Nouveaux membres,

L'Assemblée des gouverneurs de la SII

DÉCIDE :

1. Que la composition du Conseil reflète l'actionnariat découlant du capital versé effectivement ainsi que du calendrier théorique des transferts donné à l'annexe C pendant la période allant jusqu'en 2025.

Adoptée le 30 mars 2015

AG-9/15 et CII/AG-2/15

Annexe A

Conditions générales applicables aux nouvelles actions :

- Toutes les nouvelles actions auront une valeur nominale de 10 000 USD et seront émises au prix de base de 16 178,6 USD l'action, sauf dans les cas stipulés pour les nouvelles actions allouées au titre de l'annexe A uniquement.
- Dans les 150 jours suivant la présente résolution, le Conseil d'administration déterminera les conditions de base de réallocation (i) des nouvelles actions selon l'annexe A qui n'auront pas été souscrites pendant la période de souscription précisée dans l'annexe A (et toute prorogation de ladite période), ou (ii) des nouvelles actions selon l'annexe A qui seront émises pendant le processus de capitalisation, ou (iii) des nouvelles actions selon l'annexe A ou l'annexe B qui resteront non émises à la fin de la période de capitalisation (et toute prorogation de ladite période).
- Lors de toute réallocation des actions, le Conseil d'administration veillera à ce qu'aucun changement dans la distribution des nouvelles actions ne fasse tomber en dessous de 54 % le nombre des voix des pays membres régionaux en développement pris en tant que groupe à la fin de la période de capitalisation.
- Lors de toute réallocation des actions, le Conseil d'administration est autorisé par les présentes à permettre au Pérou, à la Colombie et au Chili de réallouer entre eux leurs allocations respectives d'actions et ce en vue de maintenir leur parité relative de nombre des voix au sein de la SII.
- Lors de toute réallocation des actions, le Conseil d'administration veillera aussi à ce que les nouvelles actions soient réallouées uniquement aux pays qui sont en règle pour ce qui est de leurs obligations envers la SII.

Conditions spécifiques aux nouvelles actions souscrites aux termes de l'annexe A :

- 80 662 nouvelles actions ont été allouées à des fins de souscription conformément à l'annexe A. Chaque Nouveau membre et chaque pays membre aura 180 jours pour souscrire à leur quote-part correspondante du tableau ci-dessous. Le Conseil d'administration peut proroger la période de souscription.
- Dans l'instrument correspondant, chaque pays membre souscripteur fera savoir à la Société qu'il a pris ou prendra toutes les mesures nécessaires pour autoriser sa souscription. Les instruments de souscription peuvent être assujettis à des appropriations budgétaires ou d'autres conditions.
- Les paiements seront dus le 31 octobre de chaque année de 2016 à 2022, conformément à un plan de paiement qui sera déterminé et communiqué par la Direction à chaque pays souscripteur. Le Conseil d'administration est autorisé à proroger les dates limites de paiement.
- Les nouvelles actions seront émises à la fin de chaque tranche de paiement correspondante ou, en cas d'arriéré de paiement, à la fin de la tranche de paiement durant laquelle le paiement a été reçu.
- La Direction déterminera le plan de paiement de chaque pays en suivant, le cas échéant, le principe de l'arrondissement, en divisant le nombre total des nouvelles actions

souscrites en sept tranches dont chacune représentera un nombre non fractionnaire d'actions, tout solde ou ajustement causé par l'arrondissement étant ajouté à la septième tranche.

- Les nouvelles actions payées durant la tranche annuelle correspondante seront payées au prix de base.
- Le prix des nouvelles actions qui ne sont pas payées durant leur tranche annuelle correspondante sera ajusté pour refléter une majoration de 5 % pour chaque année d'arriéré sauf que les actions correspondantes à la première tranche qui sont intégralement payées à la fin de la seconde tranche ne seront pas assujetties à l'ajustement du prix.
- Les conditions applicables à la réallocation d'actions doivent inclure un mécanisme accéléré permettant au Conseil d'administration de réallouer les nouvelles actions non souscrites à la fin de la période de souscription fixée à l'annexe A (ou dans l'une quelconque de ses prorogations), ou qui seront mises à disposition pendant la période de capitalisation, à chaque fois que le total des nouvelles actions dépasse 20 % du nombre total de nouvelles actions autorisées/émises jusqu'à présent.

% actions de la SII*	
Argentine	11,459 %
Bahamas	0,204 %
Barbade	0,143 %
Belize	0,143 %
Bolivie	0,921 %
Brésil	11,459 %
Chili	2,838 %
Colombie	2,955 %
Costa Rica	0,445 %
République dominicaine	0,619 %
Équateur	0,619 %
El Salvador	0,445 %
Guatemala	0,595 %
Guyana	0,170 %
Haïti	0,445 %
Honduras	0,445 %
Jamaïque	0,595 %
Mexique	7,376 %
Nicaragua	0,445 %
Panama	0,463 %
Paraguay	0,463 %
Pérou	2,955 %
Suriname	0,149 %
Trinité-et-Tobago	0,445 %
Uruguay	1,221 %
Venezuela	6,107 %

Canada	0,212 %
États-Unis	22,693 %
Autriche	0,489 %
Belgique	0,239 %
Chine	0,221 %
Croatie	0,000 %
Danemark	1,517 %
Finlande	0,557 %
France	3,063 %
Allemagne	1,890 %
Israël	0,245 %
Italie	3,063 %
Japon	3,530 %
Corée	0,221 %
Pays-Bas	1,517 %
Norvège	0,557 %
Portugal	0,258 %
Slovénie	0,000 %
Espagne	3,530 %
Suède	0,557 %
Suisse	1,517 %
Royaume-Uni	0,000 %

* Ce tableau n'est donné qu'à titre indicatif. Il montre le nombre des voix à la SII assumant que le montant de toutes les souscriptions en cours a été payé. Conformément au paragraphe 12 de la présente résolution, 150 actions ont été autorisées à des fins de souscription pour chacun des Nouveaux membres. Ainsi, les pourcentages du nombre des voix de la SII seront donc appliqués pour distribuer les nouvelles actions émises au titre de l'annexe A après l'allocation des 450 actions aux Nouveaux membres.

AG-9/15 et CII/AG-2/15

Annexe B

Conditions générales applicables aux nouvelles actions :

- Toutes les nouvelles actions auront une valeur nominale de 10 000 USD et seront émises au prix de base de 16 178,6 USD l'action, sauf dans les cas stipulés pour les nouvelles actions allouées au titre de l'annexe A uniquement.
- Dans les 150 jours suivant la présente résolution, le Conseil d'administration déterminera les conditions de base de réallocation (i) des nouvelles actions selon l'annexe A qui n'auront pas été souscrites pendant la période de souscription précisée dans l'annexe A (et toute prorogation de ladite période), ou (ii) des nouvelles actions selon l'annexe A qui seront émises pendant le processus de capitalisation, ou (iii) des nouvelles actions selon l'annexe A ou l'annexe B qui resteront non émises à la fin de la période de capitalisation (et toute prorogation de ladite période).
- Lors de toute réallocation des actions, le Conseil d'administration veillera à ce qu'aucun changement dans la distribution des nouvelles actions ne fasse tomber en dessous de 54 % le nombre des voix des pays membres régionaux en développement pris en tant que groupe à la fin de la période de capitalisation.
- Lors de toute réallocation des actions, le Conseil d'administration est autorisé par les présentes à permettre au Pérou, à la Colombie et au Chili de réallouer entre eux leurs allocations respectives d'actions et ce en vue de maintenir leur parité relative de nombre des voix au sein de la SII.
- Lors de toute réallocation des actions, le Conseil d'administration veillera aussi à ce que les nouvelles actions soient réallouées uniquement aux pays qui sont en règle pour ce qui est de leurs obligations envers la SII.

Conditions spécifiques aux nouvelles actions souscrites aux termes de l'annexe B :

- Les actions prévues dans la présente annexe B seront émises au prix de base.
- Les Gouverneurs de la BID et de la SII autorisent les Directions de la BID et de la SII à déterminer le montant exact de chaque transfert qui donnera lieu à l'émission d'actions entières.
- La Direction divisera le montant total de tout transfert par le prix de base pour déterminer le nombre des actions à émettre entre les membres de la SII proportionnellement à leur participation dans la BID.
- Le tableau ci-dessous n'est donné qu'à titre de référence et montre les projections de participation de chaque pays conformément aux dispositions de la présente annexe B.

Annexe B

Les actions seront émises aux actionnaires lors du transfert de ressources de la BID à la SII

% participation projetée à la BID

Argentine	11,358 %
Bahamas	0,209 %
Barbade	0,136 %
Belize	0,117 %
Bolivie	0,912 %
Brésil	11,358 %
Chili	3,119 %
Colombie	3,119 %
Costa Rica	0,456 %
République dominicaine	0,609 %
Équateur	0,608 %
El Salvador	0,455 %
Guatemala	0,577 %
Guyana	0,161 %
Haïti	0,455 %
Honduras	0,456 %
Jamaïque	0,577 %
Mexique	7,301 %
Nicaragua	0,455 %
Panama	0,455 %
Paraguay	0,455 %
Pérou	1,520 %
Suriname	0,088 %
Trinité-et-Tobago	0,432 %
Uruguay	1,218 %
Venezuela	3,403 %

Canada	4,002 %
États-Unis	30,019 %

Autriche	0,160 %
Belgique	0,328 %
Chine	0,003 %
Croatie	0,049 %
Danemark	0,170 %

Finlande	0,160 %
France	1,896 %
Allemagne	1,896 %
Israël	0,157 %
Italie	1,965 %
Japon	5,002 %
Corée	0,003 %
Pays-Bas	0,199 %
Norvège	0,170 %
Portugal	0,054 %
Slovénie	0,030 %
Espagne	1,965 %
Suède	0,326 %
Suisse	0,471 %
Royaume-Uni	0,963 %
Pays régionaux en développement	50,013 %
Pays régionaux développés	34,020 %
Pays extra régionaux	15,967 %
Total	100,000 %

Les projections de participation à la BID correspondent à la distribution des actions une fois réalisées toutes les souscriptions de la Neuvième augmentation.

AG-9/15 et CII/AG-2/15

Annexe C

(millions USD)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
Transfert	\$-	\$-	\$ 50	\$ 50	\$ 110	\$ 150	\$ 150	\$ 72	\$ 72	\$ 71	\$ 725